

## **GE\_GERICHTE ATAS/324/2009 vom 18. März 2009**

GE Cour de justice, 2009-03-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_324\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_324_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/324/2009 du 18 mars 2009

IT: GE\_GERICHTE ATAS/324/2009 del 18 marzo 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déclare le recours recevable. Au fond :

#### **E. 2**

L'admet et annule la décision de l'OCAI du 19 septembre 2008.

#### **E. 3**

Lui renvoie la cause pour instruction complémentaire et nouvelle décision.

#### **E. 4**

Condamne l'OCAI à verser à la recourante la somme de 1'500 fr. à titre de participation à ses frais et dépens.

#### **E. 5**

Renonce à percevoir un émolument.

A/3801/2008 - 3/3 -

#### **E. 6**

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière :

Isabelle CASTILLO

La Présidente :

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.